



Arrêté n° AE-001067/KK P du 06/03/2025
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001067/KK P, relative à la réalisation d'un projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit « Mas d'Oye » sur la commune de Tarascon (13), déposée par monsieur Cordonnier Philippe, reçue le 18/12/2024 et considérée complète le 30/01/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste sur un terrain d'assiette de 5,54 ha, aux aménagements suivants :

- construction d'environ 29 734 m² de serres-chapelles avec couverture photovoltaïques ;
- mise en place d'équipements annexes (11 onduleurs, réseaux électriques, 2 postes de transformation, 1 poste de livraison...) ;
- création de chemins de desserte (non imperméabilisés) et d'une zone de manœuvre ;
- mise en œuvre d'un dispositif de recyclage des eaux pluviales (à l'aide de stockeurs d'eau et un système de goutte-à-goutte) ;
- création d'un forage d'une profondeur maximale de 25 m pour un débit maximal de 8 000 m³/an ;
- mise en place d'un dispositif de rétention des eaux pluviales ;

- raccordement des installations photovoltaïques sur le poste électrique de la Montagnette ;
- aménagements paysagers (haies champêtres, bassins paysagers...) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de mutualiser la culture de fruits (kiwi rouge) avec la production d'énergie solaire pour une puissance électrique installée de 3,9 MWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles cultivées en agriculture intensive ;
- en zone A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 30/11/2023 ;
- sur une parcelle traversée par un oléoduc objet de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (arrêté préfectoral n°2022-63 PC du 03/03/2022) ;
- en zone de sismicité modérée 3 d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone potentiellement sujette aux débordements de nappes d'après la carte interactive Géorisques (fiabilité forte) ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude faune-flore, une étude hydraulique permettant de déterminer un ensemble de dispositions en faveur de la biodiversité dont la prise en compte de la gestion des eaux pluviales ;

Considérant que le prélèvement d'eau sollicite la masse d'eau souterraine affleurante « Alluvions du Rhône, du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire - alluvions du Bas Gardon » référencée FRDG323, et en bon état quantitatif et qualitatif, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant les SUP applicables au projet ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux de défrichement à la phénologie des espèces ;
- respecter strictement les emprises de chantier en mettant en défens par balisage les stations d'Aristoloches, plantes Hôte de la Diane ;
- conserver les fossés existants ;
- créer un bassin de rétention paysager ;
- conserver les haies au Nord-Est et à l'Est à arbres gîtes potentiels pour les chiroptères et les oiseaux et effectuer un renforcement du linéaire de haie ;
- recycler les eaux de toitures (grâce à des stockeurs d'eau), en vue d'arroser les plants

de kiwis rouges (via un système de goutte-à-goutte) ;

- respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages soumis à déclaration ;
- prendre toutes les précautions en phase travaux, afin d'éviter les risques de pollutions de la nappe ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de serres agro-photovoltaïques au lieu-dit « Mas d'Oye » situé sur la commune de Tarascon (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le [portail](#) internet de l'évaluation environnementale, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur Cordonnier Philippe.

Fait à Marseille, le 06/03/2025.



Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)